

Bienvenue

Braine-l'Alleud – le 24 septembre 2018

Beauvechain – le 29 septembre 2018



Agenda

La nouvelle organisation des doyennés

La nouvelle législation sur les ASBL

Le contrat de travail associatif (500€ exonérés)

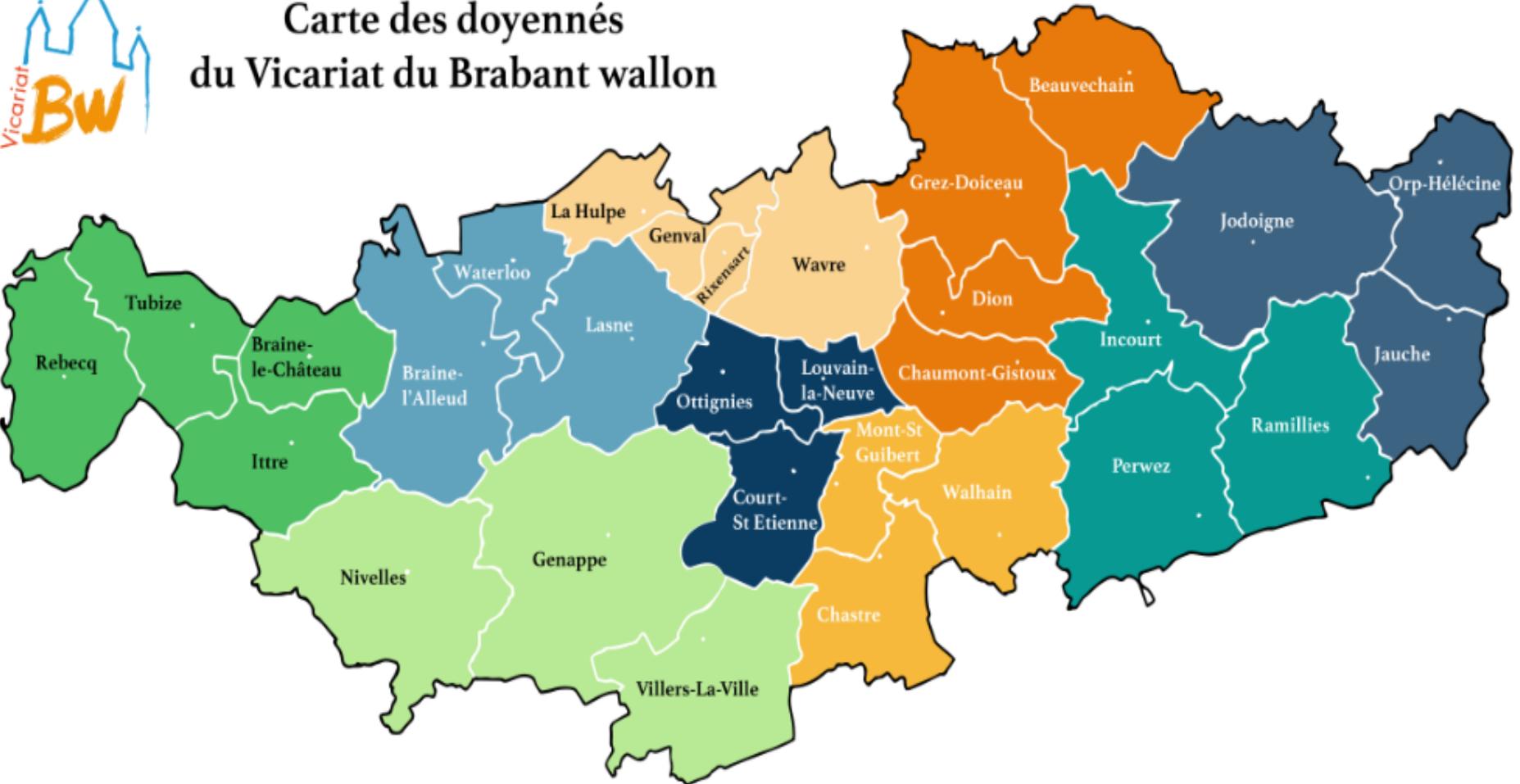
Le Registre UBO

Le Règlement Général de Protection des Données

Le service communication au service des paroisses

Etat de la situation des comptes et budgets des Fabriques

Carte des doyennés du Vicariat du Brabant wallon



- | | | |
|---|---|---|
|  Doyenné de Tubize |  Doyenné d'Ottignies |  Doyenné de Grez |
|  Doyenné de Nivelles |  Doyenné de Wavre |  Doyenné de Perwez |
|  Doyenné de Braine-l'Alleud |  Doyenné de Walhain |  Doyenné de Jodoigne |

La nouvelle organisation des doyennés

Les aspects temporels

Chaque Fabrique fait partie d'un doyenné.

Chaque doyenné couvre une ou plusieurs communes dans leur entièreté.

=> Le doyen garde une mission de vigilance dans les domaines du temporel.

De 14 à 9 doyennés et 10 ASBL AOP.

Pas de modification systématique et/ou automatique (section, propriété, ...).

Analyse au cas par cas et en fonction des opérations menées (associées à une demande d'autorisation canonique).

=> Le Doyen et le Conseil d'administration de l'ASBL AOP concernée sont consultés.

Modifications législatives concernant les ASBL

Droit des entreprises (Code du droit économique (CDE) – 01/11/2018)

Code des sociétés et associations (CSA) - ? stade parlementaire

Définition de l'entreprise:

- *Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant,*
- ***Toute autre personne morale,***
- *Toute autre organisation sans personnalité juridique.**

⇒ Nos ASBL sont dorénavant assimilées à une entreprise et dépendent donc du *nouveau* « code des sociétés et des associations » et du Droit des entreprises.

(*) E. Pieters, « La réforme du Code de droit économique: quelles conséquences pour les ASBL » - ASBL Actualités, Avril 2018.

Que retenir ... (*)

- Inscription obligatoire à la banque Carrefour des Entreprises (gratuit pour les ASBL) (Code du Droit Economique),
- Soumission à la compétence du tribunal des entreprises (anciennement tribunal de commerce) (Code judiciaire).

(*) K. Geens, « L'asbl après la réforme: du début à la fin » - SPF Justice.

V. Havaux, « Een nieuw Belgisch Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen », HVG Law, September 2018.

Toutes les activités sont autorisées :

(sans limitation – également des activités lucratives) (CSA)

⇒ La distinction ne se fait plus sur la nature des activités mais sur base de l'affectation du bénéfice.

Une ASBL ne peut affecter son produit qu'à son but désintéressé.

⇒ Interdiction formelle de distribuer des bénéfices aux membres de manière directe ou indirecte.

Les ASBL pourront être **déclarées en faillite** (CDE - 01/05/2018), ce qui fournira directement des instruments pour traiter les difficultés financières de manière correcte, ordonnée et en accordant de l'attention nécessaires aux droits des tiers.

Les ASBL tiennent une **comptabilité** telle que reprise intégralement dans le CDE + obligation (CSA) pour le C.A. d'établir les **comptes annuels** de l'exercice écoulé (avec dépôt) et le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale (CSA)

- Droits et obligations des membres (min. 2) doivent être exclusivement repris dans les statuts et non plus dans le R.O.I.
- Nouvelles compétences:
 - Fixation des conditions financières et autres des administrateurs,
 - Impliquer la responsabilité d'un administrateur au nom de l'ASBL.
- Quorum de minimum ½ des membres présents physiquement ou représentés au moment du vote (majorité simple des membres présents à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions) (*).
- La responsabilité limitée reste la règle : les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.
- Le registre des membres peut dorénavant également être tenu sous forme électronique.

(*) Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (V2 – 30/01/2018/, Exposé des motifs, Commentaire des articles, commentaire de l'art. 9:17, p. 286.

Le Conseil d'administration (CSA)

- Composition: Au minimum 3 (2 si seulement 2 fondateurs).

Sans plus d'imposition d'un nombre inférieur de membres de l'AG, les administrateurs sont nommés par l'AG (possibilité de nommer une personne morale – possibilité de cooptation (en cas de démission d'un administrateur par exemple jusqu'à l'AG suivante)).

- Compétences:

Toutes les **actions nécessaires** ou utiles pour atteindre l'objectif

Décision collégiale – possibilité de délégation à un organe de gestion quotidienne – représentation de l'ASBL envers les tiers, devant les tribunaux – dans les limites des compétences reprises dans les statuts.

La responsabilité solidaire et collégiale (CSA)

l'ASBL est responsable de toutes les fautes qui pourraient être commises par ses mandataires et les organes détachées à sa gestion ... pour autant que les décisions soient prises collégialement.

La responsabilité de l'administrateur envers l'ASBL:

« les administrateurs sont responsables envers l'ASBL des fautes qu'ils ont commises dans l'accomplissement de leur mission (Art. 2:55 du Code des Sociétés et Associations); pour des actes qui se situent manifestement en dehors des marges dans lesquelles des administrateurs normalement prudents et consciencieux placés dans les mêmes circonstances (...) *agiraient*. »(*)

(*) K. Geens, « L'asbl après la réforme: du début à la fin » - SPF Justice.

La responsabilité de l'administrateur envers l'ASBL et les tiers:

« les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au CSA ou aux statuts de l'ASBL, (...). Contrairement à la responsabilité des fautes de gestion ordinaire, cette responsabilité-ci s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers»()*

(*) K. Geens, « L'asbl après la réforme: du début à la fin » - SPF Justice.

Responsabilité d'un administrateur de l'asbl est

« Limitée à 250.000 € dans les asbl au chiffre d'affaires < 700.000€ et au total du bilan < 350.000€ »

Que retenir de la responsabilité:

- 1) obligation d'agir collégialement,*
- 2) en bon père de famille,*
- et 3) souscription d'une RC Administrateurs.*

A noter:

Les administrateurs restent soumis à la responsabilité particulière pour cotisations sociales, TVA et précompte professionnel impayés.

En matière de fiscalité, les règles restent d'application : l'ASBL reste soumise à l'impôt des personnes morales (tant que les activités économiques qu'elle produit conservent leur titre accessoire).

Une ASBL peut engager des volontaires pour des activités au travers desquelles elle poursuit son but désintéressé.

=> Contrat de travail associatif

Activités complémentaires exonérées de cotisations de sécurité sociale et de précompte professionnel

- Le travail associatif est une activité rémunérée (indemnité limitée en échange d'une plus-value pour l'employeur),
- Une personne **ne peut pas effectuer** un bénévolat et des activités complémentaires rémunérées pour la **même association**, sauf si elle ne perçoit réellement aucune indemnité pour son bénévolat.

Contrat de travail associatif

Qui?

- Toutes les ASBL ainsi que les établissements publics dans le cadre **d'initiatives socioculturelles**.
- Les Fabriques d'église rentrent dans cette seconde catégorie.
- Les personnes ayant une activité professionnelle d'au moins 4/5^{ième} de temps plein, les indépendants et les pensionnés.

Contrat de travail associatif

Qui?

Un chômeur complet indemnisé peut exercer cette activité complémentaire s'il le notifie au préalable par écrit au bureau de chômage (pour un contrat de travail associatif existant avant la survenance du chômage).

Contrat de travail associatif

Qui?

Il faut donc exercer une activité professionnelle principale rémunérée (pas pour des étudiants, des demandeurs d'emploi, etc.).

Contrat de travail associatif

Pour faire quoi?

- Concierge d'infrastructure de jeunesse, culturelle et artistique,
- Personne en charge de la gestion des bâtiments (la gestion des clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels que de petites réparations et le nettoyage),
- Guide ou accompagnateur de l'héritage culturel,
- (...) Travaux d'embellissement occasionnels ou à petite échelle de l'école,
- Aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou l'organisation pratique des activités des organisations actives dans les secteurs: patrimoine culturel et immobilier, (...),
- Aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public (...) du patrimoine culturel.

Contrat de travail associatif

Contraintes

Une personne sous contrat de travail associatif ne peut pas exercer d'activité complémentaire si elle est employée dans votre ASBL/FE, ou s'il elle l'a été il y a moins d'un an (sauf pour les pensionnés).

On ne peut pas faire appel à ce type de contrat pour remplacer un travailleur qui a été en service pendant les 4 trimestres précédents (remplacement salarié par contrat associatif).

Contrat de travail associatif

Comment?

- En signant un contrat de travail associatif
(Cf. : <https://www.verenigingswerk.be/fr/index.html>)
- En déclarant ces activités sur le site (préalablement à l'exécution du contrat):
<https://www.verenigingswerk.be/fr/travail-associatif/je-represente-une-association.html>
- *En souscrivant un contrat d'assurances en Responsabilité civile et une assurance dommages corporels (remplace l'assurance Loi).*

Contrat de travail associatif

Combien?

Plafond dans le chef du prestataire:

6.000€/an et 500€/mois

montants pour 2018 : 6.130 € /an et 510,83 €/mois

⇒ *Exonération de cotisations sociales,
le travailleur n'est pas assujetti à la sécurité
sociale des travailleurs salariés.*

Contrat de travail associatif

Alternative

*Remboursement des frais engagés par le **bénévole***

- *Système forfaitaire:
maximum 34,03€ / jour et maximum 1.361,23€/an,*
- *Système de frais réels: sur base de justificatifs,*
- *Les deux systèmes ne peuvent être cumulés sauf pour les frais de déplacement avec le véhicule personnel du bénévole (maximum 2.000€/an – maximum 0,3573€/km).*

Le Registre UBO

Selon l'AR du 14 août 2018

=> entrée en vigueur pour le 31 octobre 2018

- La Loi transpose la **Directive européenne** 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du **blanchiment de capitaux** ou du financement du **terrorisme** (« Directive AML ») qui oblige les États membres à prendre les mesures législatives et réglementaires afin que :
- Les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation **d'obtenir et de conserver** des **informations** adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs ;
- Un **registre centralisé** reprenant les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces entités soit mis en place afin de faciliter l'accès à ces informations.

Le Registre UBO

La Loi prévoit ainsi l'obligation

- (1) pour les sociétés, **asbl** et fondations de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur qui sont leurs bénéficiaires effectifs et

- (1) pour les administrateurs de transmettre, dans le mois et par **voie électronique**, les données concernant les bénéficiaires effectifs au registre UBO.

Bénéficiaire effectif

Qui?

- **Les administrateurs ;**
- Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association ;
- Les personnes chargées de la gestion journalière de l'a(i)sbl ou de la fondation ;
- Les fondateurs d'une fondation ;
- Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl ou la fondation a été constituée ou opère ;
- Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'a(i)sbl ou la fondation.

Bénéficiaire effectif

Comment se préparer?

Vous désignez d'ores et déjà un représentant légal ou d'un mandataire disposant d'une carte E-ID qui pourra remplir les informations listées dans l'Arrêté royal via la plateforme en ligne MyMinFin, au nom de votre organisation.

⇒ *Procédure pratique sera adressée
au CA des ASBL AOP*

Le Règlement Général sur la Protection des Données

Une Fabrique d'église, une ASBL AOP, une UP ou toute autre organisation qui collecte et traite des données personnelles (nom, adresses postale et électronique, date de naissance, date de baptême, ...), tombe sous les dispositions de ce règlement (à partir du 25 mai 2018).

RGPD

Quoi?

Cela ne concerne pas :

- *Pour les ASBL AOP : les données personnelles des administrateurs qui sont publiées au Moniteur belge.*
- *Pour les Fabriques: Les données personnelles de vos membres qui sont titulaire d'un mandat public.*

Cela concerne:

- *Pour les ASBL AOP: Les données personnelles des membres de l'AG, toutes les autres listes.*
- *Pour les Fabriques: toutes les autres listes.*

RGPD

En pratique

Accord actif de la personne qui donne ses données.

Le curé ou le doyen est responsable du traitement des données (personne concernée):

- Il doit informer la personne de la finalité du traitement,
- (...)
- Il doit s'assurer la confidentialité et la sécurité des données.

Désignation d'un délégué à la protection des données :
Secrétaire général de la Conférence Episcopale de l'Eglise catholique.

RGPD

En pratique

<http://www.cathobel.be/wp-content/uploads/2018/04/2018-04-25-Traitement-de-donnees-religion-et-privacy.pdf>

2^{ÈME} JOURNÉE
DU PATRIMOINE
RELIGIEUX

SAMEDI
6 OCTOBRE
2018

Journée d'étude L'ORFÈVRENERIE LITURGIQUE

Centre interdiocésain du Patrimoine et des Arts religieux (CIPAR)

L'orfèvrerie liturgique constitue un des domaines les plus importants et les plus précieux du patrimoine mobilier conservé dans nos églises paroissiales.

Dès le Haut Moyen Âge, l'Église a utilisé pour la célébration du culte eucharistique des vases prestigieux dont la noblesse de la matière, l'élégance des formes et le symbolisme des images devaient être dignes de recevoir les Saintes Espèces. Au cours du temps, chaque paroisse s'est dotée d'une vaisselle précieuse, calices, ciboires, ostensoirs ou encensoirs, dont beaucoup sont encore utilisés aujourd'hui.

Précieuse par nature, la vaisselle liturgique attise la convoitise et est facile à dérober. Les conditions de conservation et les mesures de sécurité posent un réel problème aux fabriques d'église.

La journée abordera la question de l'orfèvrerie liturgique sous différents aspects.

La matinée sera consacrée à l'histoire de ces objets, leur rôle dans la liturgie, leur contribution au faste de la célébration.

L'après-midi traitera de problèmes plus pratiques. L'orfèvrerie ancienne a-t-elle encore sa place dans la liturgie d'aujourd'hui ? Et si oui, comment conserver et protéger ces objets dans des églises qui sont moins fréquentées et moins surveillées qu'auparavant ?

Ce colloque est le point de départ d'une réflexion sur la place et la conservation de l'orfèvrerie dans nos églises paroissiales. Cela aboutira à l'établissement de recommandations pour les responsables d'église et à la mise en place d'une exposition itinérante qui voyagera dans nos diocèses en été 2019.

Le colloque est le fruit d'une collaboration entre le CIPAR et les membres du projet *Ornamenta Sacra* (UCL/IRPA/KUL).

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

OU : Louvain-la-Neuve, auditoire Socrate 11 (Place Cardinal Mercier, 10)
QUAND : Samedi 6 octobre, de 9h30 à 17h00.
INSCRIPTION : contact.cipar@gmail.com

PARTICIPATION AUX FRAIS : 20 € à verser sur le compte BE76 5230 8078 3695 du CIPAR. Ce prix inclut la participation aux exposés, résumés des communications, pauses, lunch. Pour les fabriciens, le montant peut être porté en compte à l'article 11 sous rubrique des dépenses ordinaires de la fabrique d'église. Une attestation sera délivrée. Le paiement valide l'inscription.

ORGANISATION ET CONTACT :
CIPAR : rue de l'Évêché, 1 - 5000 Namur
Tél. : 0475 28 93 84 - Email : contact.cipar@gmail.com

PROGRAMME

09h30 : Accueil

10h00 : Mot d'accueil, par M^{re} RÉMY VANCOTTEM, évêque de Namur, Président du CIPAR.

Matinée sous la présidence d'Isabelle LECLERCQ, CIPAR

10h10 : Hélène CAMBIER, CIPAR : *Les trésors d'église au Moyen Âge.*

10h40 : Frédéric TIXIER, Université de Lorraine (Nancy) :
« Un joyeau d'or de maçonnerie, au milieu duquel il y a un cristal rond pour mettre Corpus Domini... ». Genèse et usages de la monstrance eucharistique entre Moyen âge et époque moderne (XIII^e-XVIII^e s.).

11h30 : Pause café

11h45 : Christian PACCO, CIPAR : *De l'or sur la table du Seigneur. Le débat sur les richesses du culte au Moyen Âge.*

12h15 : Ralph DEKONINCK et Caroline HEERING, UCL :
Détruire ou exalter. L'orfèvrerie liturgique vue à travers la peinture et la gravure des Temps modernes.

13h00 : Lunch

Après-midi sous la présidence de Ralph DEKONINCK, UCL, département d'histoire de l'art

14h15 : Arnaud JOIN-LAMBERT, UCL, faculté de théologie :
La place des objets anciens dans la liturgie aujourd'hui. L'ambivalence d'un sacré devenu subjectif.

15h00 : Deborah LO MAURO, CIPAR, et Emmanuel JOLY, IRPA :
Typologie et inventarisation des vases sacrés.

15h30 : Françoise URBAN, restauratrice indépendante :
Identifier : la clé de toute intervention

16h15 : Conclusions. Monsieur l'abbé Jean-Pierre LORETTE, vicaire épiscopal du diocèse de Tournai et administrateur du CIPAR



Etat de la situation des comptes et budgets des Fabriques

Actuellement:

- Finalisation des approbations des comptes 2017,
- Traitement des modifications budgétaires du budget 2018,
- Finalisation des approbations des budget 2019.

Etat de la situation des comptes et budgets des Fabriques

Les derniers documents traités permettent de confirmer:

- ⇒ La phase d'adaptation aux modalités découlant du nouveau décret (décembre 2014) est passée,
- ⇒ Plus de la moitié des Fabriques utilise le logiciel Religiosoft (l'autre moitié introduit des documents manuscrits/Excel ou utilise d'autres logiciels (Fabrisoft, Civadis),
- ⇒ le logiciel permet d'éviter les erreurs d'addition, de report, etc.

Etat de la situation des comptes et budgets des Fabriques

Points d'attention:

- Veillez à rapporter les éventuelles réformes des documents comptables (« *décision de la commune acceptée par la fabrique* »),
- Abusez des observations,
- N'hésitez pas à interpeller,
- Lisez les consignes envoyées par le service FE & AOP.

Etat de la situation des comptes et budgets des Fabriques

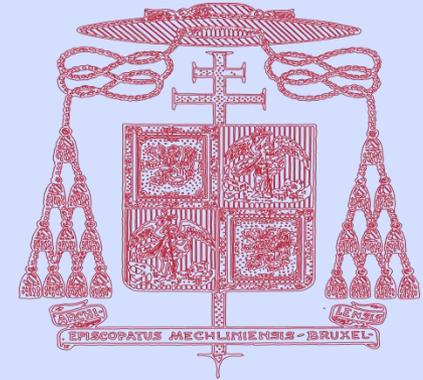
La **concertation entre fabriques** d'une même commune et un *dialogue* constructif avec les administrations et les conseils communaux s'accroissent. L'individualité n'est plus en mode.

Sauf exceptions, les contacts avec les administrations sont **respectueuses des missions** des fabriques tout en étant limitées par des contingences économiques.

Etat de la situation des comptes et budgets des Fabriques

Trois Objectifs

- Généraliser l'échange électronique des documents y compris les approbations,
- Générer des tableaux consolidés pour les Fabriques d'une même commune,
- Généraliser les concertations inter-fabriques d'une même entité communale pour l'élaboration des budgets 2020.



Merci pour votre écoute

Laurent Temmerman
Service Fabriques d'église et AOP
Archevêché de Malines-Bruxelles
Wollemarkt 15 – 2800 Mechelen

Chaussée de Bruxelles 67 – 1300 Wavre

laurent.temmerman@diomb.be